

Audience publique 30 avril 2018

Recours formé par Monsieur ..., Findel,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de rétention administrative (art. 120. L.29.08.2008)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 41067 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 23 avril 2018 par Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Iran), de nationalité iranienne, actuellement retenu au Centre de rétention au Findel, tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 19 avril 2018 ordonnant son placement au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de sa notification ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 25 avril 2018 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif le 26 avril 2018 par Maître Ardavan Fatholahzadeh au nom de son mandant ;

Vu le mémoire en duplique du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 27 avril 2018 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ardavan Fatholahzadeh et Madame le délégué du gouvernement Christiane Martin en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 30 avril 2018.

Le 19 avril 2018 Monsieur ... fut interpellé par les services de la police Grand-Ducale à l'aéroport du Findel lorsqu'il voulait embarquer dans un avion en direction de Londres à l'aide d'un faux passeport et sous une fausse identité.

Une recherche effectuée dans la base de données européennes EURODAC, ainsi que dans le système d'information sur les visas, institué par le règlement CE n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour, désigné ci-après par le

« VIS », révéla l'identité de Monsieur ..., ainsi que le fait qu'il avait été détenteur d'un visa de courte durée délivré par les autorités françaises et valable du 20 mars au 14 avril 2018.

Par arrêté du 19 avril 2018, le ministre décida que Monsieur ... était en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois, qu'il devait quitter le territoire à destination du pays dont il a la nationalité ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner.

Par arrêté du même jour, notifié à l'intéressé également en date du même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, désigné ci-après par « le ministre », ordonna le placement de Monsieur ... en rétention administrative au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de la notification de la décision en question, afin de préparer l'exécution de la mesure d'éloignement, ledit arrêté étant fondé sur les motifs et les considérations suivants :

« (...) Vu les articles 111, 120 à 123 et 125 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

Vu le rapport no 84/2018 du 19 avril 2018 établi par la Police grand-ducale ;

Vu ma décision de retour du 19 avril 2018, lui notifiée le même jour ;

Attendu que l'intéressé est démuné de tout document d'identité et de voyage valable ;

Attendu que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ;

Attendu que l'intéressé n'est pas disposé à retourner volontairement dans son pays d'origine ;

Attendu qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, alors qu'il ne dispose pas d'une adresse au Grand-Duché de Luxembourg ;

Attendu que l'intéressée a fait usage de documents faux ;

Attendu que l'intéressée évite et empêche la préparation du retour et la procédure d'éloignement ;

Attendu par conséquent que les mesures moins coercitives telles qu'elles sont prévues par l'article 125, paragraphe (1), points a), b) et c) de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée ne sauraient être efficacement appliquées ;

Considérant que les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'intéressé seront engagées dans les plus brefs délais ;

Considérant que l'exécution de la mesure d'éloignement est subordonnée au résultat de ces démarches ; (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 23 avril 2018, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation de l'arrêté ministériel, précité, du 19 avril 2018 ayant ordonné son placement au Centre de rétention.

Etant donné que l'article 123 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après dénommée « la loi du 29 août 2008 », institue un recours de pleine juridiction contre une décision de rétention administrative, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation, qui est encore recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours, le demandeur déclare d'abord ne pas avoir l'intention de retourner dans son pays d'origine l'Iran, de sorte qu'il n'existerait pas de risque de fuite dans son chef. Il explique encore qu'il aurait quitté l'Iran en raison des « *persécutions incessantes* » à son égard à cause de sa conversion au christianisme. Il conclut que son maintien au centre de rétention serait « *contraire au principe de non refoulement édicté par l'article 33 de la convention de Genève au motif [qu'] en sa qualité de demandeur d'asile de fait et de droit [il] est couverte par susdit article et les dispositions de la loi modifiée du Loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, prohibant tout refoulement d'un demandeur d'asile en cours de procédure à destination de son pays d'origine* ». Dans le même contexte, le demandeur affirme encore que la rétention administrative trouverait « *sa justification légale uniquement lorsque l'autorité ministérielle raisonnablement sera en mesure d'éloigner le requérant et cela de manière effective dans un délai raisonnable vers son pays d'origine* ».

Enfin, il reproche au ministre de ne pas avoir eu recours à des mesures moins coercitives que le placement en rétention, telles que les mesures visées par l'article 15, paragraphe 1^{er} de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, désignée ci-après par « la directive 2008/115/CE ». Il indique dans ce contexte que : « *la sœur de la requérante avec son neveu ont été placé par Monsieur le Ministre aux foyers appartenant au Ministère de la famille et partant dans ce contexte, Monsieur le ministre aurait dû envisager de lui imposer une assignation à résidence* ».

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours. Il précise que le demandeur ne serait pas à qualifier de demandeur de protection internationale, étant donné qu'il aurait déclaré à l'agent du ministère, qui se serait déplacé au Centre de rétention en vue d'enregistrer sa demande de protection internationale, renoncer au dépôt d'une telle demande au Luxembourg. Le délégué du gouvernement verse à l'appui de ses explications une déclaration manuscrite du demandeur datée au 24 avril 2018 selon laquelle ce dernier ne voudrait « *pas faire de demande d'asile du tout* ».

Dans le cadre de son mémoire en réplique, le demandeur déclare que ce serait uniquement suite à l'explication de l'agent ministériel, selon laquelle il serait probable qu'il serait transféré vers la France en raison de son visa français, qu'il aurait affirmé renoncer au dépôt d'une demande de protection internationale au Luxembourg pour se renseigner ensuite sur les démarches à faire

pour déposer sa demande de protection internationale en France. Il verse une déclaration manuscrite à cet égard en langue perse, accompagnée d'une traduction libre. Il reproche aux autorités luxembourgeoises de ne pas avoir enregistré sa demande de protection internationale malgré la déclaration de sa volonté ferme de ne pas retourner en Iran. Il affirme que sa demande de protection internationale aurait dû être enregistrée au Luxembourg « *afin que la procédure prévue par les dispositions de l'article 12 et 13 du règlement (UE) N° 604/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 soit déclanchée pour permettre au requérant que sa demande d'asile soit toisée en France.* ».

Le délégué du gouvernement signale de prime abord que l'exactitude de la traduction libre de la déclaration du demandeur versée en cause, avec le mémoire en réplique ne pourrait pas être vérifiée. Il précise ensuite qu'en tout état de cause il en ressortirait qu'il aurait manifesté sa volonté de ne pas déposer de demande de protection internationale au Luxembourg. Le représentant étatique ajoute que les autorités luxembourgeoises ne seraient pas tenues de fournir des explications sur la procédure de demande de protection internationale en France, mais qu'il appartiendrait au conseil juridique du demandeur de le renseigner à ce sujet.

Il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 120 (1) de la loi du 29 août 2008 : « *Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 ou d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127 ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. (...)* » et de l'article 120 (3) de la même loi : « (...) *La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de la rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire (...)* ».

L'article 120 (1) de la loi du 29 août 2008 permet ainsi au ministre, afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement, de placer l'étranger concerné en rétention dans une structure fermée pour une durée maximale d'un mois, ceci plus particulièrement s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. En effet, la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement nécessite en premier lieu l'identification de l'intéressé et la mise à la disposition de documents d'identité et de voyage valables, lorsque l'intéressé ne dispose pas des documents requis pour permettre son éloignement et que des démarches doivent être entamées auprès d'autorités étrangères en vue de l'obtention d'un accord de reprise de l'intéressé. C'est précisément afin de permettre à l'autorité compétente d'accomplir ces formalités que le législateur a prévu la possibilité de placer un étranger en situation irrégulière en rétention pour la durée maximale d'un mois, mesure qui peut être prorogée par la suite.

En vertu de l'article 120 (3) de la même loi, le maintien de la rétention est cependant conditionné par le fait que le dispositif d'éloignement soit en cours et soit exécuté avec toute la diligence requise, impliquant plus particulièrement que le ministre est dans l'obligation d'entreprendre toutes les démarches requises pour exécuter l'éloignement dans les meilleurs délais.

Il est constant en cause que le demandeur est en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois. Etant donné qu'il est encore constant que le demandeur est démuné de tout document d'identité et de voyage valables il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 34 (2), point 1 de la loi du 29 août 2008, de sorte que l'existence, dans son chef, d'un risque de fuite est présumée, en vertu de l'article 111 (3) c), point 1. de la même loi, aux termes duquel « (...) *Le risque de fuite est présumé (...) si l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34 (...)* ».

Il s'ensuit que le ministre pouvait *a priori* valablement, sur base de l'article 120 (1), précité, de la loi du 29 août 2008, placer le demandeur en rétention afin d'organiser son éloignement.

En ce qui concerne le moyen du demandeur tiré d'une violation du principe de non-refoulement consacré par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, désignée ci-après par « la Convention de Genève », ainsi que par les dispositions de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, il convient de prime abord de préciser que ladite loi du 5 mai 2006 a été abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 », de sorte que le tribunal est amené à conclure que par ses développements, le demandeur a visé la loi du 18 décembre 2015 et non point celle du 5 mai 2006. Il convient ensuite de constater par rapport au moyen ainsi soulevé par le demandeur - indépendamment de la question de sa pertinence dans le cadre du recours sous examen qui est dirigé contre la décision de placement en rétention et non point contre la décision de retour - que s'il ressort certes des développements du demandeur qu'il s'oppose à un retour en Iran, il n'a tout de même, au jour où le tribunal statue, pas déposé de demande de protection internationale au Luxembourg et, plus encore, il a déclaré à deux reprises en date du 24 avril 2018, ne pas vouloir déposer une telle demande au Luxembourg, même s'il a nuancé cette affirmation dans le cadre de sa seconde déclaration en précisant qu'il ne voulait pas déposer de demande de protection internationale au Luxembourg, s'il devait être éloigné vers la France.

Il ressort ainsi de la déclaration manuscrite du demandeur établie le 24 avril 2018, versée au dossier administratif, que ce dernier a expliqué à l'agent ministériel voulant enregistrer sa demande de protection internationale : « *vouloir renoncer à [sa] demande d'asile, c'est-à-dire ne pas vouloir faire de demande d'asile du tout* ». Il ressort encore des explications du litismandataire du demandeur ainsi que de la traduction libre de la seconde déclaration manuscrite rédigée par le demandeur le 24 avril 2018 en langue perse que suite à l'information de l'agent ministériel selon laquelle en raison de son visa français, il serait fort probable qu'il devait retourner en France et y introduire sa demande de protection internationale, il aurait répondu : « *si c'est ainsi, je ne fais pas de demande d'asile au Luxembourg. Et je ne sais pas comment faire pour introduire une demande d'asile en France.* »

Dans la mesure où il est dès lors constant en cause, d'une part, que le demandeur a été mis en mesure de déposer une demande de protection internationale au Luxembourg, étant donné qu'un agent ministériel s'est déplacé au Centre de rétention dans l'unique but d'enregistrer sa demande, d'autre part, que le demandeur a clairement marqué son intention de ne pas déposer de demande de protection internationale au Luxembourg et, enfin, que le demandeur n'a effectivement pas déposé une telle demande au jour où le tribunal statue, les dispositions de la Convention de Genève respectivement de la loi du 18 décembre 2015 ne sont en tout état de cause pas applicables en l'espèce et le moyen afférent du demandeur est à rejeter pour manquer de pertinence.

S'agissant ensuite de l'argumentation du demandeur selon laquelle il aurait dû bénéficier d'une disposition moins coercitive que le placement en rétention, en application de l'article 15, paragraphe 1^{er} de la directive 2008/115/CE, le tribunal est d'abord amené à préciser que la directive 2008/115/CE a été transposée en droit luxembourgeois par le biais de la loi du 1^{er} juillet 2011 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, désignée ci-après par « la loi du 1^{er} juillet 2011 ». Or, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne, les directives ne peuvent être directement applicables et invoquées par des particuliers à l'encontre d'un Etat que si leurs dispositions apparaissent comme étant, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, et que l'Etat en question s'est abstenu de transposer dans les délais la directive en droit national, soit lorsqu'il en a fait une transposition incorrecte¹.

Dans la mesure où, en l'espèce, le demandeur ne démontre pas que l'Etat luxembourgeois aurait été en défaut de transposer ladite directive dans les délais impartis ou en aurait fait une transposition incorrecte, il y a lieu de retenir qu'il n'est pas fondé à se prévaloir directement des dispositions communautaires invoquées, mais qu'il lui aurait appartenu d'invoquer à la base de ses prétentions les dispositions de la loi du 29 août 2008. Par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'il n'appartient pas au tribunal de suppléer à la carence de la partie demanderesse et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de ses conclusions, une telle obligation incombant au seul litismandataire du demandeur, professionnel de la postulation, de sorte que le moyen afférent est à rejeter.

A titre superfétatoire, le tribunal ajoute qu'aux termes de l'article 125 (1) de la loi du 29 août 2008 : « *Dans les cas prévus à l'article 120, le ministre peut également prendre la décision d'appliquer une autre mesure moins coercitive à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, n'est reportée que pour des motifs techniques et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3) [de la loi du 29 août 2008].*

On entend par mesures moins coercitives :

a) *l'obligation pour l'étranger de se présenter régulièrement, à intervalles à fixer par le ministre, auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, après remise*

¹ trib. adm. 9 octobre 2003, n°15375 du rôle, Pas. adm. 2017, V° Lois et règlements, n°58 et les autres références y citées

de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

b) l'assignation à résidence pour une durée maximale de six mois dans les lieux fixés par le ministre ; l'assignation peut être assortie, si nécessaire, d'une mesure de surveillance électronique qui emporte pour l'étranger l'interdiction de quitter le périmètre fixé par le ministre. Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence de l'étranger dans le périmètre. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer à l'étranger, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.

La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance et le contrôle à distance proprement dit, peuvent être confiés à une personne de droit privé ;

c) l'obligation pour l'étranger de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros à virer ou à verser soit par lui-même, soit par un tiers à la Caisse de consignation, conformément aux dispositions y relatives de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette somme est acquise à l'Etat en cas de fuite ou d'éloignement par la contrainte de la personne au profit de laquelle la consignation a été opérée. La garantie est restituée par décision écrite du ministre enjoignant à la Caisse de consignation d'y procéder en cas de retour volontaire.

Les décisions ordonnant des mesures moins coercitives sont prises et notifiées dans les formes prévues aux articles 109 et 110. L'article 123 est applicable. Les mesures prévues peuvent être appliquées conjointement. En cas de défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou en cas de risque de fuite, la mesure est révoquée et le placement en rétention est ordonné. ».

Les dispositions des articles 120 et 125 de la loi du 29 août 2008, précités, sont à interpréter en ce sens qu'en vue de la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement, les trois mesures moins coercitives énumérées à l'article 125 (1) – parmi lesquelles figure l'assignation à résidence, telle qu'invoquée par le demandeur – sont à considérer comme mesures proportionnées bénéficiant d'une priorité par rapport à une rétention pour autant qu'il soit satisfait aux deux exigences posées par ledit article 125 (1) pour considérer ces autres mesures moins coercitives comme suffisantes et que la rétention ne répond à l'exigence de proportionnalité et de subsidiarité que si aucune des autres mesures moins coercitives n'entre en compte au vu des circonstances du cas particulier.

L'article 125 (1) de la loi du 29 août 2008, prévoit plus particulièrement que le ministre peut prendre la décision d'appliquer, soit conjointement, soit séparément, les trois mesures moins coercitives y énumérées à l'égard d'un étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, est reportée pour des motifs techniques, à condition que l'intéressé présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111 (3), de la même loi. Ainsi, s'il existe une présomption légale d'un risque de fuite dans le chef de l'étranger se trouvant en situation

irrégulière sur le territoire national, celui-ci doit la renverser en justifiant notamment de garanties de représentation suffisantes.²

En l'espèce, le demandeur n'a pas soumis au tribunal d'éléments de nature à renverser la présomption d'un risque de fuite qui existe dans son chef, tel que retenu ci-avant. En effet, il n'a présenté aucun élément permettant de retenir l'existence, dans son chef, de garanties de représentation suffisantes, au sens de l'article 125 (1) de la loi du 29 août 2008, nécessaires pour que le recours aux mesures moins contraignantes visées aux points a), b) et c) dudit article s'impose. Il s'y ajoute que les structures d'hébergement étatiques, auxquels le demandeur se réfère en parlant de manière générale des « *foyers appartenant aux Ministère de la famille* » ne sont pas à considérer comme domicile légal au Luxembourg, que le demandeur n'a ni allégué ni *a fortiori* prouvé qu'il disposait d'une adresse fixe au Luxembourg et, enfin, qu'il n'a pas non plus fait état d'une vie familiale et privée stable, respectivement d'attaches particulières au Luxembourg. Il suit des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le ministre a retenu que les mesures moins coercitives prévues par l'article 125 (1) de la loi du 29 août 2008 ne sauraient être efficacement appliquées en l'espèce, de sorte que les contestations afférentes de du demandeur encourrent le rejet.

Enfin, pour autant que par son affirmation vague et non autrement circonstanciée en fait et en droit selon laquelle une décision de placement en rétention administrative ne trouverait « *sa justification légale uniquement lorsque l'autorité ministérielle raisonnablement sera en mesure d'éloigner le requérant et cela de manière effective dans un délai raisonnable vers son pays d'origine* » le demandeur ait entendu soulever que la décision d'éloignement du territoire ne pourrait être menée à bien, il convient de rappeler qu'un tel moyen, à défaut de toute précision, n'est pas de nature à énerver la régularité de la décision litigieuse, dans la mesure où, des moyens simplement suggérés, sans être soutenus effectivement, ne sont pas à prendre en considération par le tribunal, étant donné qu'il n'appartient pas au tribunal de suppléer à la carence de la partie demanderesse et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de ses conclusions, de sorte qu'il y a lieu de rejeter le moyen. Enfin et dans un souci d'exhaustivité, il convient d'ajouter qu'il ne ressort d'aucun élément soumis au tribunal qu'au stade actuel du dossier, l'éloignement du demandeur ne puisse pas être effectué.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent et en l'absence d'autres moyens, le recours en réformation est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit le recours en réformation en la forme ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

condamne le demandeur aux frais.

² Trib. adm., 9 mai 2016, n° 37854 du rôle, Pas. adm. 2017, V° Etrangers, n° 832 et les autres références y citées.

Ainsi jugé par :

Françoise Eberhard, vice-président,
Hélène Steichen, juge
Daniel Weber, juge,

et lu à l'audience publique du 30 avril 2018, par le vice-président, en présence du greffier
Marc Warken.

s.Marc Warken

s.Françoise Eberhard

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 30 avril 2018
Le greffier du tribunal administratif